

Note aux Organisations de Producteurs CNFO du 28 juin 2017

SOMMAIRE

I. ACTUALITES	1
I.1- Introduction - Evolution de l'OCM Fruits & Légumes	1
I.2- Evolutions réglementaires : révision du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011	2
I.3- Bilans de la campagne de paiement des fonds 2015	2
I.4- Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe	3
II. QUESTIONS TRANSVERSES	4
II.1- Remboursement des investissements aidés en cas de retrait de reconnaissance	4
II.2- Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC	5
II.3- Point sur le dispositif Rénovation des vergers arboricoles	6
II.4- Forfaits – calendrier des révisions	8
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS	8
III.1- Eligibilité de la pastèque	8
III.2- Mesure 3.1.1 et 3.1.2 : Engagement à la parcelle pour les mesures 3.1.1 « Conversion en agriculture biologique » et 3.1.2 « Maintien en agriculture biologique »	9
III.3- Mesure 3.4.4 : Eligibilité des tests prédictifs sans implantation de cultures légumières l'année suivante	9
III.4- Mesure 3.4.6 : Date d'application des économies d'intrants	9
III.5- Mesure 3.4.6 : Chiffrage économie d'intrants du BAZDA	10
III.6- Eligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale	10
III.7- Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016.....	10
III.8- Dons aux associations	11

I. ACTUALITES

I.1- Introduction - Evolution de l'OCM Fruits & Légumes

A la demande des professionnels, une CNFO à caractère stratégique a été organisée le 28 juin 2017. Dans le contexte des discussions autour de la PAC 2020, l'objectif de cette CNFO a été d'aborder des sujets transversaux et stratégiques comme les fondamentaux de l'OCM, le maintien de son attractivité et sa co-construction avec les professionnels.

Les professionnels ont rappelé leur attachement à l'OCM Fruits et Légumes, celle-ci permettant une centralisation de l'offre autour des Organisations de Producteurs face à la concentration de la grande distribution, pour faire face aux négociations commerciales. L'OCM a permis de constituer des entreprises pilotes (environ 180) qui tirent la totalité de la production française dans ses évolutions. Elle est également un outil de stabilisation permettant de conserver la diversité de l'agriculture française. Il a également été souligné que les PO consolident les OP et leur permettent la mise en place d'actions collectives.

De plus, les mesures environnementales des programmes opérationnels permettent à la filière fruits et légumes d'être en avance sur d'autres secteurs agricoles français. Cependant, il a été noté l'échec de l'OCM sur la constitution d'OP européennes à cause, entre autres, des contraintes administratives.

Enfin, les représentants professionnels des secteurs du frais et du transformé ont souligné le principe vertueux du cofinancement, entre les producteurs et la Commission, entraînant une totale responsabilisation des producteurs.

Lors des discussions relatives à la PAC 2020, les professionnels ont également soulevé l'importance de défendre un dispositif venant en appui des stratégies des entreprises dans une logique de marché. En effet, la pression élevée des contrôles tend à alourdir les procédures administratives et à diminuer l'attractivité du dispositif en dépossédant les OP de leur projet. Les OP réaffirment un besoin fort de lisibilité, de simplification et de sécurisation de leurs actions.

D'autres obstacles à l'attractivité du dispositif ont également été évoqués. Sur un marché ouvert, l'OCM ne permet pas toujours aux OP d'être compétitives face à certains états membres dont le coût de la main d'œuvre est moins élevé qu'en France et la législation sur l'usage des produits phytosanitaires moins contraignante. La future OCM doit améliorer la compétitivité par le renforcement des outils de gestion de crise de l'offre. Le fonds de mutualisation, l'assurance récolte mais aussi l'assurance revenue ont été évoqués comme des pistes à prospecter. Côté financement, il a été demandé à ce que l'OCM Fruits et Légumes reste dans le 1^{er} pilier.

Le ministère confirme la volonté de la France de défendre une PAC forte dotée de moyens et attractive pour les OP. Il est à noter que les discussions actuelles se déroulent dans un contexte complexe (BREXIT, budget « serré »,...).

Le ministère a également rappelé que l'un des enjeux de la future OCM est la sécurisation et la simplification du dispositif (contrôlabilité). Il est donc nécessaire pour l'administration de travailler avec les professionnels sur ces différentes questions.

I.2-Evolutions réglementaires : révision du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011

Les règlements issus de la révision du règlement n°543/2011 ont été adoptés avec une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017 :

- ➔ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/891 DE LA COMMISSION du 13 mars 2017,
- ➔ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/892 DE LA COMMISSION du 13 mars 2017.

I.3-Bilans de la campagne de paiement des fonds 2015

Le bilan des paiements des fonds 2015 a été présenté en Conseil Spécialisé du 11 avril dernier. La présentation a également été adressée aux professionnels par mail le 18 avril dernier.

▪ Bilan des réfections par mesure et catégorie de dépense :

Nombre dossiers liquidés - FO 2015	186
Montant payé total – FO 2015	106 504 547 €
Nombre de mesures différentes présentées	84
Nombre de mesures avec des réfections	58

Les mesures les plus réfactées :

	Mesure		Nombre d'OP concernées
En valeur	1.33	Tri, stockage, conditionnement, transport, récept.	50
En % des dépenses présentées	3.5.2	Méthode lutte contre érosion préservati. des sols	3
	3.5.3	Paillage végétal, biodeg, réutilis. maraichage	2
En nombre d'OP réfactées	2.21	Obtention et/ou maintien de démarches qualité	57
	1.33	Tri, stockage, conditionnement, transport, récept.	50

Les types de dépenses les plus réfactés :

	Catégorie de dépenses	Nombre d'OP concernées
En valeur	Achat/Investissement de l'OP	54
En % des dépenses présentées	Part en capital de l'annuité de remboursement d'emprunt	4
En nombre d'OP réfactées	Achat/Investissement du producteur	166

I.4-Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe

- **Embargo Dispositif 5 :**

Depuis début avril, les quotas sont épuisés pour :

- choux fleurs / brocolis (2 100 T),
- pêches / nectarines (618 T),
- pommes / poires (3 982 T).

Le quota « tomates/carottes/concombres/poivrons » de 1 000 tonnes est intact. Aucune opération.

18 dossiers de demande de paiement reçus dont 7 sont payés.

Date limite de paiement : 30/09/2017

- **Embargo Dispositif 6 :**

Dispositif identique aux précédents mais la liste des produits éligibles ne contient que des fruits.

Les quotas prévus par ce nouveau règlement (REG n° 2017/1165) sont les suivants :

- groupe « pommes/poires » : 3 060 tonnes,
- un quota « libre » de 2 000 tonnes qui, après consultation des professionnels, se répartit comme suit :
 - 1 400 tonnes pour les pommes/poires,
 - 500 tonnes pour les pêches/nectarines,
 - 100 tonnes pour les prunes.

NB : cette répartition n'est pas définitive et pourra évoluer au cours de la période

Attention, les montants de compensation financière sont ceux annexés au règlement délégué et qui correspondent à ceux du règlement 543/2011. Pas de réévaluation contrairement à la PGC « classique ».

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1-Remboursement des investissements aidés en cas de retrait de reconnaissance

Les changements induits par le règlement (UE) n°2017/891 impactant très fortement les OP et particulièrement le retrait de reconnaissance d'une OP dont tous ses adhérents ont rejoint une autre OP, les professionnels demandent à ce que ce point soit confirmé par la Commission européenne.

Structure concernée par l'achat	Cas	Référence réglementaire	Que doit-il être fait ?
OP	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	Article 36 et l'article 59 point 6 du Règlement (UE) n°2017/891	<p>L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et - les objectifs des actions prévus dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et - les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, l'AOP ou les filiales jusqu'à la fin de leur période d'amortissement. <p>En cas de reversement, celui-ci s'applique à partir de l'année du FO du basculement sous le nouveau règlement.</p>

Références réglementaires :

Article 36 du règlement délégué (UE) 2017/891 : Cessation d'un programme opérationnel et discontinuité de la reconnaissance

« 1. Si une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs cesse de mettre en œuvre son programme opérationnel avant la fin de sa durée prévue, plus aucun paiement n'est effectué à cette organisation ou association pour des actions mises en œuvre après la date de cessation.

2. L'aide reçue pour des actions admissibles mises en œuvre avant la cessation du programme opérationnel n'est pas recouvrée, à condition que:

a) l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs respecte les critères de reconnaissance et que les objectifs des actions prévus dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation; et

b) les investissements financés avec le soutien du fonds opérationnel restent en possession et soient utilisés par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs ou ses filiales remplissant l'exigence de 90 % visée à l'article 22, paragraphe 8, ou ses membres, au moins jusqu'à la fin de leur période d'amortissement visée à l'article 31, paragraphe 5. Dans le cas contraire, l'aide financière de l'Union versée pour financer ces investissements est recouvrée et remboursée au FEAGA.

3. L'aide financière de l'Union à des engagements pluriannuels, tels que des actions en faveur de l'environnement, est recouvrée et remboursée au FEAGA lorsque leurs objectifs et les avantages attendus à long terme ne peuvent être réalisés en raison de l'interruption de la mesure.

4. Le présent article s'applique mutatis mutandis en cas d'interruption volontaire de la reconnaissance, de retrait de la reconnaissance ou de dissolution de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs.

5. L'aide indûment versée est récupérée conformément à l'article 67. »

Article 59 point 6 du règlement délégué (UE) 2017/891 : Non-respect des critères de reconnaissance

« 6. Les États membres retirent la reconnaissance si l'organisation de producteurs ne prouve pas la conformité avec les critères de volume minimal ou de valeur minimale de la production commercialisée, comme l'exige l'article 154, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) no 1308/2013, au plus tard le 15 octobre de la deuxième

année suivant l'année au cours de laquelle ces critères n'étaient pas respectés. Le retrait prend effet à compter de la date à partir de laquelle les conditions relatives à la reconnaissance n'étaient pas respectées, ou, s'il n'est pas possible de déterminer cette date, à compter de la date à laquelle le manquement a été établi. Les reliquats des aides relatives à la période au cours de laquelle le manquement a été constaté ne sont pas versés et les aides indûment versées sont recouvrées. »

II.2-Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC

Suite au gel du printemps 2017, des OP ont pu perdre une grande part de leur potentiel de production. Dans ce contexte, les OP pourraient être amenées à effectuer des achats extérieurs pour conserver certains marchés. Ces achats pouvant être réalisés par l'OP ou par sa filiale, le seuil des 50 % d'activité avec les adhérents pourrait ne pas être atteint très provisoirement sur la durée d'une campagne.

Cela risque de poser les problèmes suivants lors de contrôles ultérieurs :

- Reconnaissance de l'OP,
- Calcul de la VPC en sortie filiale,
- Eligibilité des dépenses OP et filiales.

▪ Reconnaissance de l'OP et calcul de la VPC sortie filiale :

Les professionnels demandent à ce que l'activité des OP soit calculée sur une période triennale.

Ce point doit être travaillé conjointement avec le BRESE. L'administration revient vers les professionnels dans les meilleurs délais.

▪ Période de référence de la VPC :

Concernant la question de calcul de la VPC, les règlements (UE) 543/2011 et (UE) 2017/891 prévoient plusieurs solutions pour palier à la diminution de VPC suite à l'impact du gel du printemps 2017 sur le potentiel de production des OP.

Solution 1 : intégration de l'indemnisation d'assurance perçue dans la VPC : (Article 50 point 11 du règlement n°543/2011 et Article 22 point 10 du règlement n°2017/891) : « *Si la production subit une baisse du fait de phénomènes climatiques, de maladies animales ou végétales ou d'infestations parasitaires, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces raisons au titre des mesures d'assurance-récolte prévues au chapitre III, section 6, ou de mesures équivalentes gérées par l'organisation de producteurs, peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée.* »

Solution 2 : prise en compte de 65 % de la VPC minimum en cas de baisse importante : (Article 51 point 4 du règlement n°543/2011 et Article 23 point 4 du règlement n°2017/891) : « *En cas de diminution d'au moins 35 % de la valeur d'un produit pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de sa valeur au cours de la précédente période de référence. L'organisation de producteurs justifie les motifs visés au premier alinéa auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné.* »

Solution 3 : modification de la période de référence de la VPC d'une période annuelle à triennale: (Article 51 point 3 du règlement 543/2011) : « *La période de 12 mois [référence de la VPC] est la période comptable de l'organisation de producteurs concernée. La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés.* » **Attention, la solution 3 n'est pas prévue dans le règlement (UE) 2017/891 (uniquement VPC annuelle).**

▪ Eligibilité des dépenses :

Concernant l'éligibilité des dépenses, l'article 60 point 3 du règlement 543/2011 et l'article 31 point 4 du règlement 2017/891 exigent que plus de 50 % des produits (en valeur) traités par l'OP doivent provenir des adhérents de l'OP ou d'une autre OP : « *Pour qu'une action soit admissible, plus de 50 %, en valeur, des produits concernés par cette action sont ceux pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue. Pour être pris en compte dans les 50 %, les produits doivent provenir des membres de l'organisation de producteurs*

ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs. L'article 50 s'applique mutatis mutandis au calcul de la valeur. »

Dans les règlements (UE) n°543/2011 et n°2017/891, aucune disposition ne permet de passer au-delà de cette exigence.

Les représentants professionnels posent la question de l'articulation avec les dispositions du règlement (UE) n°1306/2013 sur les cas de force majeure.

II.3-Point sur le dispositif Rénovation des vergers arboricoles

La directive 2008/90 relative à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et ses directives d'exécution n° 2014/96, 2014/97 et 2014 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un catalogue européen des espèces issues de la compilation des catalogues nationaux est créé en 2017. Une base informatique, intitulée Frumatis est en cours de constitution. Elle est consultable sur le lien suivant : https://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases_en

Conditions d'éligibilité des plants :

- Pour les plants certifiés : la mention « certification UE » devra être présente sur les factures d'achat produites par les producteurs, et présentées au FO
- Pour les variétés en cours de certification, il est nécessaire de fournir une attestation de l'organisme certificateur du pays de l'UE du pépiniériste (cf. Annexe 3 de la décision Rénovation des vergers 2017 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification).)
- Pour les FO 2017 et 2018, FAM appliquera une période de transition durant laquelle les factures précisant INFEL /VF seront prises en compte comme pièces justificatives au paiement des aides communautaires.

Ci-après : projet de schéma figurant dans l'Annexe W – version 2017.

1

LISTE 1
Espèces concernées par le dispositif européen de certification fruitière listées dans le catalogue UE (Frumatis)
 Abricotier, amandier, fruits rouges (Aronia, cassissier, groseillier, cerisier, framboisier, merisier, mûrier, myrtillier, raisin des bois, sureau noir...), châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier
 Agrumes (Cedratier, citronnier, kumquat, mandarinier, oranger...)

La mention UE est indiquée sur la facture d'achat des variétés présentées au FO?
 La mention INFEL/VF est acceptée pour les variétés nationales pour les FO 2017 et 2018

Oui → La dépense est éligible
 Non →

La facture indique une mention étrangère de certification
 La facture est accompagnée de l'attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention indiquée sur la facture et la mention UE

la facture n'indique aucune mention de certification
 La facture est accompagnée de l'attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées par la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 3 de la décision Réno INTV-SANAEL-2017-06 du 8 mars 2017)

Oui → La dépense est éligible
 Non → la dépense est inéligible aux PO
 Non → la dépense est inéligible aux PO
 Oui → La dépense est éligible

2

LISTE 2
Espèces NON listées dans le catalogue UE (Frumatis)
 Kiwi, raisin de table*, asperges, ananas...
 (non exhaustif)
 *raisin certifié par FranceAgriMer + les factures doivent porter la mention certification UE.

raisin de table autres espèces

La mention UE est indiquée sur la facture d'achat présentée au FO?
 La mention INFEL/VF est acceptée pour les FO 2017 et 2018

Non → La dépense est inéligible aux PO
 Oui → La dépense est éligible

Attention: une attestation pour indisponibilité de plants certifiés est irrecevable la certification CAC ne suffit pas

II.4-Forfaits – calendrier des révisions

▪ Forfaits Global Gap Mâche

Le forfait Global Gap Mâche est validé à hauteur de **329 €/ha** pour le FO 2017 et suivants. **Le montant du forfait ayant baissé, les OP devront prendre en compte cette réactualisation dans leur MAC 2017.**

▪ Calendrier des révisions

Mise à jour des forfaits : Article 60.2 du 543/2011 : « *les États membres peuvent fixer, d'une façon dûment motivée, des taux forfaitaires standard (...) Les États membres réexaminent ces taux au moins tous les cinq ans.* »

Forfait	Espèce	Date initiale de l'entrée en vigueur	Date de l'actualisation	En vigueur à partir de l'année	Date de fin (FO)	A réévaluer avant
PFI	Pêche -Nectarines	2010	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Abricot	2010	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Pomme	2010	Décembre 2015	2015	2019	2020
	Poire	2010	Décembre 2015	2015	2019	2020
	Prune	2012	Décembre 2016	2016	2020	2021
	Cerise	2009	Décembre 2014	2015	2019	2020
	Raisin	2009	Décembre 2014	2015	2020	2021
	Noix	2013	Décembre 2012	2013	2017	2018
Global GAP	Kiwi	2016	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Tomate sous abris	2010	Juin 2015	2016	2020	2021
	Arboriculture (hors kiwi)	2010	Supprimé			
	Mâche	2012	Juin 2017	2017	2021	2022
Traçabilité		2014	Septembre 2014	2015	2019	2020

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.1-Eligibilité de la pastèque

Le CTIFL a transmis le 1^{er} juin 2016, des éléments techniques permettant d'assimiler le melon et la pastèque :

- Usage phytosanitaire : selon le catalogue des usages édité par la DGAL, les usages pastèque sont rattachés au melon, culture de tête des cucurbitacées à peau non comestible.
- Porte-greffes : les porte-greffes utilisés en pastèque sont communs au melon (cf. article Info CTIFL « Le greffage des cultures légumière en France et dans le monde » de juillet-août 2015).
- Proximité culturelle : la culture de la pastèque est à établir sur le modèle melon (cf. « Références productions légumières » de Jean-Yves PERON).

L'éligibilité des 4 mesures ci-dessous va donc être étendue à la culture de la pastèque :

- Mesure 2.31 sur le paillage et la pose de voiles (surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour le melon),
- Mesure 3.4.4 sur l'utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires (voiles tissés ou non tissés en culture de melon),

- Mesure 3.4.7 sur l'utilisation de plants greffés (taux forfaitaire de 40% du coût HT pour l'achat de plants greffés de melon),
- Mesure 3.5.3 sur le paillage végétal, biodégradable ou réutilisable (surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour le melon).

III.2-Mesure 3.1.1 et 3.1.2 : Engagement à la parcelle pour les mesures 3.1.1 « Conversion en agriculture biologique » et 3.1.2 « Maintien en agriculture biologique »

Rédaction de l'engagement à la parcelle pour les mesures agriculture biologique dans l'Annexe W :

- Mesure 3.1.1 : « *Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'article 36 du règlement (CE) n°889/2008 de la Commission.* »
- Mesure 3.1.2 : « *Pour toutes cultures : cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans, en cohérence avec la durée de la mesure « Maintien de l'AB » PDR.* »

L'engagement technique de l'Annexe W ne stipule pas que la parcelle doit avoir des légumes en agriculture biologique pendant 5 ans. L'OP doit tracer les différentes parcelles afin de prouver le respect de l'engagement en agriculture biologique des parcelles pendant 5 ans (rotations incluses).

Seules les parcelles AB en légumes pourront avoir un financement dans le cadre des Programmes Opérationnels.

La précision suivante sera apportée dans le projet de l'annexe W version 2017 : « L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. ».

III.3-Mesure 3.4.4 : Eligibilité des tests prédictifs sans implantation de cultures légumières l'année suivante

Le document transmis le 27 mars 2017 par le CTIFL, intitulé « Désinfecter les sols autrement... », détaille par parasite tellurique les espèces de légumes, grandes cultures et fruits cibles.

À noter :

- Dans les légumes : présence de la pomme de terre non éligible à l'OCM Fruits et Légumes,
- Dans les grandes cultures : présence des fruits à pépins, fruits à noyaux et framboisier éligibles à l'OCM Fruits et Légumes.

L'analyse des parasites telluriques concerne exclusivement les importances : « Fréquent/Important » et « Occasionnel ». L'importance relative « très rare » et « Présence signalée » est un problème ponctuel sans impact sur la culture.

En ne prenant que les importances « Fréquent/Important » et « Occasionnel », aucun parasite tellurique des fruits & légumes n'est commun avec la pomme de terre et les céréales / maïs / colza / légumineuses / betteraves / graminées fourragères.

De plus, le CTIFL précise que les tests sont spécifiques à un parasite tellurique (pas de test à large spectre pour un groupe de parasites).

Pour les tests prédictifs fusarioses et aphanomycès, la condition d'éligibilité liée à l'obligation d'avoir des légumes sur la parcelle après le test sera supprimée de l'Annexe W. Ces tests ne concernent que les fruits et légumes.

III.4-Mesure 3.4.6 : Date d'application des économies d'intrants

Pour rappel, l'Annexe W – version 2017 sera revue dans ce sens :

- les cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petits arceaux, châssis et sur films plastiques au sol : Économie d'intrants 54 €/ha
- les cultures légumières sous serres et abris chauffés et la fraise (pour tout type d'abris/serre) : 686 €/ha
- les cultures légumières (hors fraise) sous abris froids : 343 €/ha.

Cette modification de l'Annexe W est applicable à partir du FO 2016.

III.5-Mesure 3.4.6 : Chiffrage économie d'intrants du BAZDA

Economies d'intrants à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute, applicable à partir du FO 2017 :

Cultures	Méthode de lutte bio	Achat matériel - économie intrants €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges et d'auxiliaires	392
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges et d'auxiliaires	196

III.6-Eligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale

Les marges appliquées sur la refacturation aux adhérents ne sont pas éligibles conformément au point 2 de l'annexe IX du 543/2011 et l'article 145 du règlement n°543/2011.

Le règlement (UE) n°543/2011 précise :

- Article 144 : « *Situations créées artificiellement - Sans préjudice des mesures particulières prévues dans le présent règlement ou le règlement (CE) n°1234/2007, aucun paiement n'est effectué en faveur de bénéficiaires dont il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage contraire aux objectifs du régime de soutien concerné.* »
- Annexe IX au point 2 : « *Les frais de gestion et de personnel, à l'exclusion des frais liés à la mise en œuvre des fonds et programmes opérationnels.* »

Afin de valider ou non cette interprétation du règlement, FranceAgriMer va solliciter les services de contrôle comme la C3OP par exemple.

III.7-Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

Les représentants professionnels insistent sur cette demande. Ils soulignent en particulier :

- les progrès attendus par l'utilisation de ces équipements, qui représentent un coût plus important qu'un pulvérisateur « classique » ;
- l'impulsion que l'inclusion de ces équipements dans les mesures environnementales donnerait à la dynamique d'équipement des producteurs

Le Ministère rappelle que les pulvérisateurs sont éligibles au titre des mesures « Investissements ».

Le Ministère ne souhaite pas introduire dans le cadre environnemental le financement des pulvérisateurs, y compris relevant de la note de service citée ci-dessus dans la mesure où une inscription en tant que mesure environnementale ne serait pas cohérente avec l'approche retenue dans le cadre des autres dispositifs de financement similaires tels que le PCAE. Dès lors, des difficultés seraient à prévoir tant dans la validation interministérielle que par la Commission européenne ainsi que des risques a posteriori dans le cadre des contrôles concernant le caractère environnemental de ces investissements et par conséquent sur l'atteinte des exigences réglementaires relatives aux actions environnementales à mettre obligatoirement en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels.

III.8-Dons aux associations

En 2014, le service juridique a été saisi sur la question de compatibilité entre la réduction d'impôts et les aides PGC dans le cas des dons. Le service juridique avait acté à l'époque la comptabilité entre les deux dispositifs.

La réponse apportée en CNFO sur la non compatibilité entre réduction d'impôts et les aides PGC provient du document « Tous concernés par LE DON DE DENREES ALIMENTAIRES » du Ministère des finances.

Il est précisé dans l'encart 3 « **Retrait communautaire** » surligné en jaune :

« En cas de difficulté à vendre la production (ex : embargo sur les productions agricoles), les règles européennes prévoient la possibilité de réaliser des retraits de fruits et légumes du marché.

- Les produits concernés peuvent être alors donnés à une association d'aide alimentaire.
- Une compensation financière sur les produits retirés, ainsi que les frais de distribution sont pris en charge par l'État et l'Union européenne.
- Ce dispositif n'est mis en place que sur décision publique, pour une production donnée, sur un temps donné en cas de dispositif exceptionnel, et uniquement pour les organisations de producteurs reconnues hors dispositif exceptionnel.
- **Un opérateur ne peut pas cumuler le dispositif d'aide au retrait communautaire et le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. »**

Les dispositifs ne sont pas cumulables. En tout état de cause, le Ministère doit poursuivre les échanges avec la DGFIP, en particulier sur le cas des producteurs adhérents d'OP, sur la base du courrier transmis à l'été 2016.

PROCHAINE CNFO : jeudi 14 septembre de 10h à 13h en salle ERABLE